

**Les organisations syndicales du Ministère du Travail
CGT, SUD Solidaires, SNUTEFE-FSU, CNT et UNSA.**

**Madame la Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 PARIS cedex 01**

Paris, le 22 mai 2015

Madame La Ministre,

Nous souhaitons appeler votre attention sur une situation que nous considérons comme extrêmement préoccupante pour les services de l'Inspection du Travail.

En effet, notre collègue, Laura PFEIFFER, Inspectrice du Travail dans le département de Haute-Savoie, a été victime, au cours de l'année 2013, une cabale organisée à son encontre par l'entreprise TEFAL qui n'a pas hésité à intervenir auprès du préfet de département et des supérieurs hiérarchiques de l'Inspectrice afin d'obtenir qu'elle soit mutée sur un autre secteur d'activité et ainsi se soustraire au contrôle de l'inspection du travail.

Des documents internes à l'entreprise attestent de ces agissements. Ces documents ont été transmis volontairement à Madame PFEIFFER par un salarié de l'entreprise intervenant de manière anonyme.

Ces agissements de l'entreprise TEFAL procèdent d'une influence extérieure induite au sens de la convention 81 de l'OIT qui garantit l'indépendance des agents de l'Inspection du Travail dans l'exercice de leurs missions de contrôle.

Dans un avis n° 13-003 rendu le 10 juillet 2014, le Conseil National de l'Inspection du Travail, sur saisine de Madame PFEIFFER, reconnaissait que : « *Dans l'affaire en cause, tant l'entreprise que l'organisation patronale qu'elle a sollicité ont cherché à porter atteinte à ces exigences (l'indépendance de l'inspection du travail) en tentant d'obtenir de l'administration (préfet) et du responsable hiérarchique le changement d'affectation de l'inspectrice et par là-même la cessation de contrôle à l'égard de l'entreprise.....* »

Madame PFEIFFER dressait alors à l'encontre des responsables de l'entreprise TEFAL un procès-verbal d'obstacles à fonctions, transmis en date du 20 juin 2014 au Procureur de la République d'Annecy.

Or, nous apprenons que Madame PFEIFFER est citée à comparaître ce 5 juin 2015 devant le tribunal correctionnel, à la suite de la plainte de l'entreprise TEFAL pour les chefs d'accusation suivants : recel de documents confidentiels – article 321-1 du code pénal et violation du secret professionnel – article 226-13 du code pénal.

Monsieur Eric MAILLAUD, Procureur de la République d'Annecy, qui a choisi d'engager les poursuites contre l'Inspectrice du Travail à la suite de la plainte de l'entreprise TEFAL, mais n'a pas, à ce jour, instruit le procès-verbal d'obstacle à fonctions, déclare en outre à la presse : « *qu'une grande entreprise vienne dire au directeur du Travail qu'une inspectrice lui casse les pieds, je ne suis pas juridiquement d'accord mais, c'est la vie réelle, on vit dans un monde d'influence et de communication, ce n'est pas le monde des*

Bisounours » - et encore qu'il considère comme inadmissible que l'inspectrice du travail ait utilisé des documents obtenus « *de manière frauduleuse* » et que.. (la poursuite) : « *ce peut être un rappel à l'ordre pour un corps qui se doit d'être éthiquement au-dessus de la moyenne, une occasion de faire le ménage* » - cf. l'Humanité du 21 mai 2015.

Sans remettre en cause l'indépendance des magistrats, nous nous permettons de vous interroger sur le parti pris de Monsieur le Procureur de la République, qui considère manifestement que la protection des agents de l'Inspection du Travail dans l'exercice de leurs fonctions est moins importante que la protection des intérêts particuliers d'une entreprise privée. Nous nous interrogeons également sur la portée des propos qu'il a tenus au journal l'Humanité particulièrement au regard de ses déclarations : « *c'est une occasion de faire le ménage* ».

Nous ne pouvons imaginer qu'il s'agisse là d'instructions données par votre tutelle aux parquets.

Nous nous permettons donc de vous interroger : en matière d'application de la Convention 81 de l'OIT et d'indépendance de l'Inspection du Travail ainsi qu'en matière de traitement des procès- verbaux d'obstacle à fonctions ou d'outrages dressés par les agents de l'Inspection du Travail, quelles sont les instructions données aux parquets par la Chancellerie ?

Enfin, nous sommes particulièrement inquiets de la situation qui va en résulter pour l'ensemble des agents du corps de l'Inspection du Travail intervenant sur le département de la Haute-Savoie voire plus largement sur l'ensemble du territoire national. En effet, la condamnation d'un agent de l'inspection du travail, sur plainte de l'entreprise, alors même que celui-ci n'a fait que son travail en relevant procès-verbal et en transmettant au procureur de la République les documents démontrant l'existence d'agissements constituant obstacles à ses fonctions, peut être interprétée par les employeurs comme une liberté de faire obstacle aux fonctions des agents de l'Inspection du Travail. A nos yeux, même la seule poursuite judiciaire pose, en cela, problème et devraient, à notre sens, être abandonnée.

Vous n'ignorez pas que les obstacles et atteintes aux fonctions des agents de l'Inspection du Travail n'ont cessé de se multiplier depuis le dramatique double assassinat de Sylvie TREMOUILLE et Daniel BUFFIERE le 2 septembre 2004 à Saussignac.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'intervenir solennellement auprès des Procureurs de la République, représentants de l'Etat devant les tribunaux, afin que les obstacles à fonctions ou outrages commis par des employeurs à l'encontre des agents de l'inspection du Travail soient sévèrement poursuivis et que la Justice soit ainsi garante de la protection des agents et par là- même de l'effectivité du droit du travail dans les entreprises.

Nous vous prions d'agréer, **Madame La Ministre**, nos respectueuses salutations.

Pour les organisations syndicales CGT, SUD Solidaires, SNUTEFE-FSU, CNT et UNSA,

Martine CORNELOUP
Secrétaire nationale
Syndicat CGT,
50 ter rue de Malte
75011 PARIS

Copie : Monsieur le Ministre du Travail
Monsieur le Directeur Général du Travail
OIT